****

Suivi par le Pôle vins, boissons spiritueuses et cidres

Tél : 01 73 30 38 45

**Directive**

**INAO–DIR–2025-X**

Date : le 2025

**Objet : Elevage des vins bénéficiant d’une appellation d’origine – Définition et modalités d’inscription en tant que condition de production dans les cahiers des charges**

|  |
| --- |
| Destinataires |
| Pour exécution :- Direction INAO ;- Responsable Pôle vins, cidres et boissons spiritueuses;- commissions d’enquête de l’INAO ;- Organismes de défense et de gestion;- délégations territoriales de l’INAO | Pour information |
| Date d’application = Immédiate |  |
| Bases juridiques :- Règlement (UE) n° 1308/2013- Règlement (UE) n° 2019/33- Code rural et de la pêche maritime – article D 645-17 |  |

Résumé des points importants : la présente directive a vocation à s’appliquer à l’ensemble des appellations d’origines relatives aux vins.

Elle décrit les conditions de mise œuvre de l’élevage des vins en tant que condition de production.

Elle s’applique sans préjudice de la directive INAO-DIR-2015-01, révisée, relative à la procédure de reconnaissance d’une appellation d’origine, de modification du cahier des charges, ou d’annulation d’une AO ou d’une IG enregistrée.

Mots clefs : appellation d’origine contrôlée, élevage, cahier des charges, règles de production, mise en marché à destination du consommateur, entrepositaires agréés.

**Rappels du cadre règlementaire**

**L’article 93 du règlement (UE) n° 1308/2013** définit l’appellation d’origine vitivinicole.

Cette définition impose entre autre que le produit soit élaboré exclusivement à partir de raisins provenant de la zone géographique considérée, **et que sa production soit limitée à cette zone géographique**.

Par « production » comprendre au sens de cet article en son paragraphe 4 : « toutes les opérations réalisées, depuis la récolte des raisins jusqu'à la fin du processus d'élaboration du vin, à l’exception des processus postérieurs à la production ».

**A l’article 94 f)** **de ce même règlement**, il est précisé que le cahier des charges de l’appellation d’origine comporte la délimitation de la zone géographique concernée.

**Par dérogation au principe d’une production dans la zone géographique délimitée**, et sous réserve que le cahier des charges le prévoie, **l’article 5 du règlement (UE) n° 2019/33** (Règlement qui a abrogé le R (CE) 607/2009) autorise, sous réserve que cela soit prévu dans le cahier des charges, qu’un produit bénéficiant d’une appellation d’origine protégée puisse être transformé en vin :

- dans une zone à proximité immédiate de la zone délimitée concernée,

ou

- dans une zone située dans la même unité administrative[[1]](#footnote-1) ou dans une unité administrative voisine, conformément aux règles nationales.

**Le règlement (UE) n° 2019/33,** comme auparavant le règlement (CE) n° 607/2009, ne vise aucune dérogation individuelle possible contrairement aux réglementations précédentes.

**I – dÉfinition de l’élevage**

Pour un vin tranquille, La période d’élevage s’étend dès la fin de la vinification jusqu’au conditionnement du vin.

Pour un vin effervescent issu d’une seconde fermentation en bouteille ou d’une fermentation unique en bouteille, l’élevage débute à la date de tirage en bouteille et correspond à la période de seconde fermentation en bouteille (prise de mousse) et, le cas échéant, délai post-dégorgement.

Selon les conditions décrites dans la présente Directive, l'élevage peut être reconnu comme une des conditions de production que l'on peut faire figurer dans un cahier des charges.

A ce titre, et aux termes de l'article 5 du règlement (UE) n°2019/33 cité *supra*, lorsqu'il est prévu dans le cahier des charges d'une AOP, l'élevage doit nécessairement être réalisé dans l'aire géographique de ladite AOP ou, par dérogation, dans une aire située à proximité immédiate de celle-ci lorsqu’elle est définie dans le cahier des charges.

Sauf disposition particulière, justifiée, objective et non discriminatoire, inscrite dans le cahier des charges, les vins peuvent circuler entre entrepositaires agréés au sein de l’aire géographique ou, par dérogation, au sein de l’aire à proximité immédiate, pour la réalisation de l’élevage.

Durant la période d’élevage, le vin subit des transformations physico-chimiques qui vont influencer ses caractéristiques organoleptiques : limpidité, teinte, complexité aromatique, équilibre gustatif, volume, structure tannique, ...

Au-delà de l’objectif de clarification et de stabilisation commun à tous les vins, l’élevage vise à permettre la mise en marché du vin à un stade de son évolution où il aura atteint un équilibre organoleptique optimal, le potentiel aromatique, **l’identité propre à l’appellation dont il bénéficie**.

L’élevage contribue également au potentiel de garde par l’obtention d’une structure plus harmonieuse qui s’appuie sur des tanins fondus, ronds et soyeux.

En fonction de l’objectif recherché pour l’appellation, l’élevage peut être réalisé dans divers contenants, notamment : cuves inox, béton, polyester, contenants en bois de chêne de différentes capacités.

Le conditionnement du vin détermine la fin de la période d’élevage même si le vin est stocké conditionné avant commercialisation.

L’élevage est ainsi défini :

* Par l’impact recherché sur le vin afin que celui-ci acquiert son identité, la typicité liée au terroir décrite dans le lien à l’origine du cahier des charges,
* Par les conditions de réalisation (état initial du vin, contenants, température, …),
* **In fine**, par la durée minimale nécessaire pour l’acquisition de l’objectif recherché.

**II – modalitÉs d’application dans LA REDACTION Des cahiers des charges**

**II-1 Reconnaissance ou introduction de la condition de production « élevage »**

Pour les reconnaissances d’appellation d’origine ou pour les modifications de cahier des charges visant à introduire des conditions d’élevage, l’Organisme de Défense et de Gestion (ODG) devra apporter les éléments de justification nécessaires :

* Objectif recherché décrit dans le projet de lien à l’origine, traduisant ainsi les usages techniques et les savoir-faire humains,
* Conditions de réalisation précisées selon l’objectif recherché,
* Durée minimale d’élevage (conséquence de l’objectif recherché et des conditions nécessaires).

Comme chacune des règles de production inscrite dans le cahier des charges, les conditions d’élevage et la durée d’élevage qui en découle doivent faire l’objet de points de contrôle.

L’instruction des demandes veillera à distinguer « l’élevage » inscrit comme condition de production et justifié comme décrit *supra,* des périodes de clarification, stabilisation communes à tous les vins et qui peuvent se traduire via la date de mise en marché à destination du consommateur, sans justification particulière inscrite dans le cahier des charges, suite à la modification de l’article D 645-17 du code rural et de la pêche maritime[[2]](#footnote-2) par le décret n° 2023-834 du 29 août 2023 (JORF du 30/08/2023).

En synthèse :

L’évolution du code rural et de la pêche maritime permet désormais de pouvoir dissocier l’élevage de la date de mise en marché à destination du consommateur :

* **Elevage** :
* condition nécessaire à justifier en lien avec l’obtention de l’identité du vin définie dans le lien avec la zone géographique,
* Condition de production à réaliser au sein de l’aire géographique et de l’éventuelle Aire de Proximité Immédiate (API) définie dans le cahier des charges (attention portée sur le distinguo entre API et zone de l’appellation de repli la plus vaste),
* Dispositions de contrôle à prévoir.
* **Mise en marché à destination du consommateur** :
* travail qualitatif (clarification, stabilisation, repos, stockage, …) avant commercialisation, librement mis en œuvre par le producteur ou le négociant,
* Condition qui **peut** être encadrée par le délai de mise à disposition au consommateur si cela est justifié mais cette condition n’est souvent pas nécessaire,
* Les vins peuvent circuler entre entrepositaires agréés hors aire de production dès lors qu’ils ont été revendiqués.

**II-2 Modification de cahier des charges**

Toute modification de cahier des charges qui vise à introduire des règles d’élevage dans un cahier des charges renvoie au point II-1 de la présente Directive.

Toute modification de cahier des charges qui vise à modifier des règles d’élevage existantes implique la prise en compte des dispositions de la Directive inscrites au point II-1 de la présente Directive.

Le Président du comité national des Appellations d'Origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses

**Christian PALY**

1. Il convient d’indiquer que les unités administratives sont représentées en France par la région, le département, l’arrondissement, le canton et la commune. [↑](#footnote-ref-1)
2. *« Un vin bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ne peut être mis en marché à destination du consommateur qu'à partir :*

	* *du 15 décembre de l'année de récolte ; toutefois, compte tenu de la qualité de la récolte, cette date peut être avancée au 1er décembre par décision du comité régional de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après avis de l'organisme de défense et de gestion ;*
	* ***d'une date ultérieure fixée dans le cahier des charges.*** [↑](#footnote-ref-2)